
**AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DU FONDS
AXA INDICE USA (A-C FR0000436438, A-D FR0000436446 et S FR0010914556)
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT FRANÇAIS**

Puteaux, le 16 décembre 2020.

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP »), listé ci-dessus.

A compter du 22 décembre 2020 (date de prise d'effet), le prospectus du FCP et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») (ensemble « les Documents Constitutifs ») **tiendront compte de diverses modifications :**

- (i) visant à mettre à jour réglementairement les Documents Constitutifs afin de respecter le cadre de référence défini par l'ESMA dans son document de Questions & Réponses sur l'application de la Directive OPCVM (« Q&A UCITS » du 29 mars 2019) et selon la communication de l'AMF du 21 octobre 2019 sur les « Précisions sur les informations à transmettre aux investisseurs d'OPC faisant référence à un indice de référence ». En l'occurrence, ces mises à jour visent à éclairer la manière dont l'utilisation d'un indice de référence influence l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement des fonds commun de placement. Ainsi les modifications apportées aux Documents Constitutifs permettront d'identifier plus clairement que le FCP est un fonds indiciel (gestion passive),
- (ii) visant à supprimer la mention suivante « *La somme de l'exposition aux marchés actions et à l'Indice et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif* » du paragraphe 3. Sur les contrats financiers à terme (dérivés) du prospectus et de la section Politique d'investissement du DICI du FCP. En effet cette mention est apparue redondante avec la contrainte réglementaire (s'appliquant déjà au FCP) qui exige que l'engagement sur les instruments financiers à terme ne soit pas supérieur à la valeur de l'actif du fonds (le risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille),
- (iii) visant à mettre à jour de la rubrique « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables » du prospectus du FCP. En effet, en conformité aux dispositions du Code Monétaire et Financier, la mention "résultat net" est remplacée par "revenu net" (notion élargie avec la Loi Pacte),
- (iv) visant à mettre à jour la rubrique « VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du prospectus afin d'introduire le principe de "fair valuation" permettant l'évaluation d'un titre selon une méthode alternative,
- Et enfin (v), mise à jour de l'adresse de la société AXA Investment Managers GS Limited dans le prospectus du FCP.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces changements ne constituent pas une mutation et ne requiert pas, en conséquence, ni l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») ni une action spécifique de votre part. **Il est précisé que la stratégie d'investissement du FCP reste la même et que l'objectif de gestion recherché par nos équipes de gestion n'est aucunement modifié par ces modifications.**

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ensemble de la documentation réglementaire sera disponible sur simple demande auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga – La Défense 9 –
6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense Cedex

et publié sur notre site internet à l'adresse suivante : www.axa-im.fr à compter du 22 décembre prochain.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS